

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 88/23 – VII – REF

Audience publique du quatorze juin deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00217 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre;
Nadine WALCH, conseiller;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 21 février 2023,

comparant par Maître Gérard A. TURPEL, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Stéphanie SCHANK, avocat à la Cour, demeurant tous les deux à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN du 21 février 2023,

ayant comparu par Maître Filipe VALENTE, avocat à la Cour, demeurant à Esch/Alzette, ne comparant actuellement pas.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier de justice du 21 février 2023, PERSONNE1.) a interjeté appel contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n° 2023TALORDP/00007 du 3 janvier 2023 rendue exécutoire par déclaration du 7 février 2023 d'un Vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière des référés ordinaires, lui ordonnant de payer à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.), la somme de 38.845,10 euros et la somme de 200,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appel formé le 21 février 2023 contre l'ordonnance rendue exécutoire par déclaration du 7 février 2023, est recevable pour avoir été interjeté dans les formes et délai de la loi.

Le mandataire de PERSONNE1.) conclut en premier lieu à la **nullité de l'ordonnance de paiement et du titre exécutoire** au motif que la société requérante n'aurait pas respecté le principe de loyauté renforcée à sa charge dans le cadre d'une procédure unilatérale qui se déroule à l'insu de la partie adverse.

La société SOCIETE1.) aurait dû apporter une information complète et sincère au magistrat saisi afin qu'il soit pleinement informé, notamment de ses contestations, dans l'intérêt du justiciable absent à la procédure, sous peine de nullité de l'ordonnance rendue.

En l'espèce la société aurait communiqué pour seules pièces, les factures dont elle réclamait le paiement ainsi que des rappels, mais sans faire état de ses contestations du 29 novembre 2022, communiquées par courriel antérieurement au dépôt de la requête.

Il relève encore que la société SOCIETE1.) ne disposerait pas des autorisations ministérielles requises aux termes de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour exercer le type de travaux effectués sur le chantier.

Le défaut d'autorisations ministérielles requises pour les travaux prestés entraînerait le cas échéant la nullité du contrat.

En ce qui concerne la prétendue violation de l'obligation de loyauté, **la Cour** rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 1253 du Nouveau Code de procédure civile, aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Aucun texte ne prévoit que la demande d'un créancier qui, sans joindre les documents y afférents, soumet au juge des référés une requête relative à une créance qui avait déjà fait l'objet d'une contestation avant le dépôt de la requête, entraîne la nullité de la requête ou de l'ordonnance conditionnelle de paiement prise sur base de cette requête, respectivement l'irrecevabilité ou le rejet de la procédure pour avoir été entamée de manière injustifiée (cf. Cour du 9 février 2022, numéro CAL-2021-01095 du rôle).

L'ordonnance et le titre exécutoire ne sauraient dès lors être annulés pour les raisons avancées par PERSONNE1.).

La Cour n'est par ailleurs pas saisie d'une demande en nullité du contrat d'entreprise en raison d'une absence d'autorisations ministérielles, mais exclusivement de la demande de PERSONNE1.) à se voir décharger de sa condamnation à payer un ultime acompte réclamé sur base d'une facture contestée pour des travaux de rénovations dont la qualité et l'envergure sont contestées.

Quant au bien-fondé de la demande

PERSONNE1.) conteste les factures d'acompte en leur principe et leur montant.

Les factures d'un montant de 13.647,50 euros TVA incluse, 14.152,20 euros TVA incluse et 6.365,49 euros TVA incluse n'auraient fait ni l'objet d'un devis ni d'une commande.

La facture portant sur le montant de 4.680,- euros TVA incluse, concernerait un autre immeuble et les travaux de façade sur lesquels porte cette facture ne seraient pas encore entièrement réalisés.

En ordre subsidiaire, il fait valoir que la valeur des travaux effectués au jour de la demande serait largement surévaluée.

Ainsi le devis du 30 mars 2022 aurait prévu un coût total des travaux pour la somme de 168.720,- euros HTVA, soit de 197.402,40 euros TTC.

Jusqu'à l'heure actuelle, il aurait payé des acomptes pour un total de 135.002,30 euros, soit 80,2 % du prix du devis, alors que les travaux de construction n'auraient pas atteint les 80,2% .

Il s'ajouterait qu'il aurait dû récupérer et payer lui-même un nombre important de fournitures et de matériaux auprès des grossistes et professionnels pour un montant total de 20.217,02 euros.

A titre plus subsidiaire, il fait état de très nombreux vices, malfaçons, inexécutions et non-conformités, documentés par le rapport d'expertise du Bureau d'expertise Wies du 25 janvier 2023. A l'heure actuelle la société SOCIETE1.) aurait abandonné le chantier (farde 1, contenant 40 pièces).

La partie appelante demande à voir déclarer la demande de la société SOCIETE1.) non-fondée et sollicite à être déchargée de la condamnation intervenue à son encontre.

Elle demande encore à être déchargée de l'indemnité de procédure à payer à la société SOCIETE1.).

A l'audience des plaidoiries, le mandataire de la partie appelante a développé ces moyens avec renvoi à ses deux fardes de pièces et notamment au rapport d'expertise Wies du 25 janvier 2023.

Appréciation de la Cour

Il résulte des pièces versées et des explications fournies par PERSONNE1.) qu'il a conclu le 30 mars 2022 avec la société SOCIETE1.) un contrat d'entreprise portant sur des travaux de rénovation et d'extension d'une ancienne maison lui appartenant.

La société SOCIETE1.) a réclamé des acomptes à PERSONNE1.) pour un total de 135.002,30 euros, entièrement réglés.

PERSONNE1.) estime que les travaux seraient mal exécutés, présenteraient des vices et désordres et comporteraient des suppléments non commandés. Il en aurait averti la société SOCIETE1.).

L'expert mandaté par PERSONNE1.) a constaté de nombreuses et importantes infiltrations d'eau dans la maison, causant des dégâts aux travaux déjà réalisés avec des photos documentant le mauvais état du chantier et l'incinération de déchets.

L'expert constate, sans vouloir les énumérer tous, de nombreux vices, dommages, malfaçons, détériorations, dégradations, défauts et malfaçons.

Il s'ajoute que PERSONNE1.) a payé lui-même des fournitures et matériaux à hauteur de 20.217,02 euros HTVA.

Par courrier du 29 novembre 2022, il a contesté la nouvelle demande d'acompte, respectivement la facture portant sur le montant de 38.845,10 euros.

Son mandataire a, par courrier du 15 février 2023, dénoncé les vices et désordres et a sommé la société SOCIETE1.) de reprendre les travaux abandonnés.

Par courrier du 24 février 2023, le mandataire de PERSONNE1.) a dénoncé d'autres vices et a résilié le contrat suite à l'abandon du chantier.

Eu égard aux pièces versées en cours d'instance, les contestations de PERSONNE1.) relatives aux factures de la société SOCIETE1.) ne sauraient dès lors être rejetées comme manifestement vaines et la demande de la société SOCIETE1.) se heurte à des contestations sérieuses au sens de l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile.

Il y a dès lors lieu de déclarer l'ordonnance conditionnelle de paiement n°2023TALORDP/00007 du 3 janvier 2023 et le titre exécutoire n°2023TALORDP/00007, par voie de réformation, nuls et nonavenus et de décharger PERSONNE1.) de la condamnation à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 38.845,10 euros.

Quant aux demandes accessoires

PERSONNE1.) demande à être déchargé de la condamnation à payer une indemnité de procédure de 200,- euros à la société SOCIETE1.) et requiert, à son tour, l'allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel de 2.000,- euros.

Au vu du sort du litige, il y a lieu de décharger PERSONNE1.) de payer une indemnité de procédure de 200,- euros à la société SOCIETE1.).

Il serait toutefois inéquitable de laisser à la charge de PERSONNE1.) une partie des sommes exposées par lui et non comprise dans les dépens. Il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) à la somme de 1.500,- euros à titre d'indemnité de procédure.

Par application de l'article 76 du Nouveau Code de Procédure civile il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de la partie intimée, un mandataire s'étant présenté pour elle lors du premier appel de l'affaire.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

réformant :

déclare nuls et non avenue l'ordonnance conditionnelle de paiement n° 2023TALORDP/00007 du 3 janvier 2023 et le titre exécutoire n°2022TALORDP/00007 du 7 février 2023,

décharge PERSONNE1.) de la condamnation au paiement de la somme de 38.845,10 euros avec les intérêts légaux à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.),

décharge PERSONNE1.) de la condamnation à payer à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 200,- euros,

condamne la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel et à supporter les frais et dépens des deux instances.